

**Arrêté n° 2A-2023-11-08-00002 du 08 novembre 2023
portant mise en demeure de la société TOXICORSE pour les installations exploitées
lieu-dit Pernicaggio, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, de
respecter certaines dispositions réglementaires**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L.511-1, L.512-7, L. 512-16 et L. 211-1 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 modifié autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-21-00001 du 21 février 2022 prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers du site exploité par TOXICORSE sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2023 relatif aux constats réalisés le 11 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2023 (et doublé d'un courriel du 21 juillet 2023) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées le 1 août 2023 par l'exploitant avant le terme du délai déterminé dans le courrier et le courriel du 21 juillet 2023 susvisés, soit le 4 août 2023 ;

VU le porter à connaissance reçu le 1er août à la préfecture de la Corse-du-Sud, concernant l'exploitation d'installations de transit de déchets par une autre société sur le site de TOXICORSE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 et devant être remise sous 6 mois soit avant le 21 août 2022, n'a pas été transmise à l'autorité préfectorale,
- des installations sont exploitées par une autre société sur le site de TOXICORSE , sans que le porter à connaissance prévu soit transmis à l'autorité préfectorale,

CONSIDÉRANT que l'absence de remise de l'actualisation de l'étude de dangers constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications engendrées par l'exploitation d'installations de transit de déchets par une autre société sur le site de TOXICORSE, ont fait l'objet d'un porter à connaissance reçu le 1 août 2023 à la préfecture de Corse-du-Sud et que ce porter à connaissance répond aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à l'absence de remise de l'étude de dangers, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Exploitant

La société TOXICORSE (SIRET : 44285119200017), dont le siège social est situé Lieu-dit Pernicaggio sur la commune de Sarrola-Carcopino, exploitant des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ,situées à la même adresse, est mise en demeure de :

- de déposer sous un délai de 1 mois, la mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022. L'étude de dangers devra comporter les éléments cités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 à savoir :

- préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation,
- donner lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera,
- définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2-Sanction

Dans le cas où les mesures prévues à l' article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais octroyés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

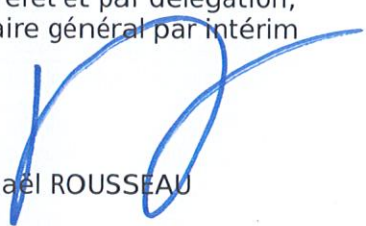
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Gaël ROUSSEAU

Ajaccio, le 08 NOV. 2023

Monsieur,

La visite de contrôle réalisée le 11 juillet 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'établissement TOXI-CORSE implanté Lieu-dit Pernicaggio, sur la commune de Sarrola-Carcopino, a permis d'établir que votre installation ne respecte pas les dispositions qui lui sont applicables.

En conséquence, je vous fais parvenir ci-joint mon arrêté en date de ce jour portant mise en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires.

Je vous fais connaître que si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, vous ne vous êtes pas conformé à ces dispositions, il m'appartiendra de prononcer les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Gaël ROUSSEAU

Lettre recommandée avec AR
n° 1A 205 020 3607 9
Société TOXI-CORSE
Zone industrielle CALDANICCIA
Lieu-dit Pernicaggio
20167 SARROLA CARCOPINO

Ajaccio, le 08 NOV. 2023

Références : DCPEDT /BEA
pref-icpe@corse-du-sud.gouv.fr

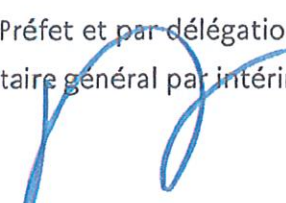
Monsieur le Maire,

Je porte à votre connaissance que la société «TOXI-CORSE» ne respecte pas la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur le site exploité, lieu-dit « Pernicaggio », sur le territoire de votre commune.

En conséquence, j'ai été amené à prendre ce jour un arrêté de mise en demeure dont vous vous voudrez bien trouver ci-joint copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Gaël ROUSSEAU

PJ : un arrêté

M. Alexandre SARROLA
Maire de Sarrola-Carcopino
Lieu-dit A TORRA
20167 SARROLA-CARCOPINO